



**ARRÊTE ENGAGEANT UNE MODIFICATION DE DROIT COMMUN  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DELEGUEE D'OUZOUEUR-LE-MARCHE**

---

**ARRÊTE n°2022-PLUIHD-002 du 29/09/2022**

Le Président,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et son décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 6 novembre 2015, actant la création de la commune nouvelle de Beauce-la-Romaine, à laquelle appartient la commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2021-127 du 8 juillet 2021, approuvant le transfert à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire de la compétence Plan Local d'Urbanisme avec les volets habitats et déplacements ;

VU le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme avec des volets Habitat et Déplacements » à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire à compter du 15 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le PLU afin d'inscrire un périmètre dans le bourg d'Ouzouer-le-Marché, au sein duquel les changements de destination du commerce vers l'habitat sont proscrits ;

CONSIDÉRANT que le PLU actuellement opposable nécessite une modification de droit commun pour répondre à ces objectifs.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications à apporter au PLU ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Réduire une zone naturelle, une zone agricole, un espace boisé classé
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, feront l'objet d'une enquête publique afin de permettre au public de formuler ses observations qui seront alors enregistrées et conservées.

CONSIDERANT que les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté et seront portées à la connaissance du public 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelées dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux diffusés dans le département.

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, il sera présenté le bilan devant le Conseil Communautaire qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est prescrit une procédure de modification de droit commun du PLU de la commune d'Ouzouer-le-Marché, commune déléguée de Beauce la Romaine.

### **Article 2**

La modification du PLU visera l'inscription d'un périmètre, dans le bourg, au sein duquel les changements de destination du commerce vers l'habitat seront proscrits.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera transmis à Mme la Préfète du Loiret et notifié aux Personnes Publiques Associées.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Meung-sur Loire, le 29 septembre 2022

Le Président de la Communauté de Communes  
des Terres du Val de Loire



Pauline MARTIN